



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du jeudi 02 mai 2024

Procès-Verbal N°42

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH.

Excusé : Messieurs Alain CRACH et Marc BOSSION.

Assistent : MM. Mattéo ARNAULT, Jérémy RAVENEAU, Léo DIGNAC et Achille MIOLLAN (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n° 25984809 : U.S. COLOMIERS FOOTBALL 2 (554286) / AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX 1 (542847) du 27.04.2024 – Régional 1 (Poule C)

Réserve du club AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX 1, sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe U.S. COLOMIERS FOOTBALL 2 au motif que plus de trois (3) joueurs sont susceptibles d'avoir pris part à plus de dix (10) rencontres d'une équipe supérieure.

Ladite réserve confirmée par courriel du 28.04.2024, a été communiquée au club de U.S. COLOMIERS FOOTBALL, qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 84.b) du Règlement Administratif de la L.F.O., précise que : « Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après : [...]

Enfin, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

L'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que, parmi les joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre litigieuse, les joueurs, ci-après cités, ont participé à plus de dix rencontres avec une équipe supérieure du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL :

- FONTAINE VIVE MIOTTO Enzo, licence n° 2544091097, a pris part à dix-huit (18) rencontres avec une équipe supérieure de son club ;
- GAMBOA Ludovic, licence n° 1112458251, a pris part à treize (13) rencontres avec une équipe supérieure de son club ;
- LEONI Kevin, licence n° 1896511063, a pris part à douze (12) rencontres avec une équipe supérieure de son club.

En alignant trois joueurs ayant effectivement pris part, depuis le début de la saison, à plus de dix rencontres d'une équipe supérieure, le club de U.S. COLOMIERS FOOTBALL, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 84 c) du Règlement Administratif de la L.F.O.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE du club AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX (542847) : NON-FONDEE.
- CONFIRME le score acquis sur le terrain.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue de l'AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX (542847).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 27724347 : ENT. PERRIER VERGEZE 1 (500377) / F.U. NARBONNE 1 (540547) du 20.04.2024 – U18 FEM Accession (Poule A)

Réserve du club F.U. NARBONNE 1 sur la participation et/ou la qualification de plusieurs joueuses de l'équipe ENT. PERRIER VERGEZE 1 au motif que sont inscrits sur la FMI plus de joueuses « Mutation hors période » que le règlement ne l'autorise.

Ladite réserve confirmée par courriel du 23.04.2024, a été communiquée au club de ENT. PERRIER VERGEZE 1, qui a formulé ses observations le 30.04.2024, reconnaissant le dépôt d'une réserve d'avant-match par le club adverse et sa situation de l'infraction pour la rencontre litigieuse. Interrogé par la Commission, l'arbitre de la rencontre confirme qu'une réserve relative au nombre de joueuse titulaire d'un cachet « Mutation hors période » a été formulée par le club visiteur avant la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements) ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que, parmi les joueuses inscrites sur la FMI de la rencontre du club ENT. PERRIER VERGEZE 1,

- COCA Lorine, licence n° 2547759862 se trouve titulaire d'une licence frappée d'un cachet « Mutation hors période ;
- FREIWALD Mane, licence n° 2547520784 se trouve titulaire d'une licence frappée d'un cachet « Mutation hors période ;
- VALETTE Anaïs, licence n° 9604272374 se trouve titulaire d'une licence frappée d'un cachet « Mutation hors période.

Le club de ENT. PERRIER VERGEZE, en inscrivant trois (3) joueuses titulaires d'une licence frappée d'un cachet « Mutation hors période » sur la FMI de la rencontre litigieuse, a enfreint les dispositions de l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE** du club F.U. NARBONNE (540547) : FONDÉE.
- **SANCTIONNE** l'équipe ENT. PERRIER VERGEZE 1 de la perte de la rencontre n°27724347 par pénalité (- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe réclamante (F.U. NARBONNE).
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de : ENT. PERRIER VERGEZE (500377) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réserve** : 30 euros portés au début du compte Ligue du club ENT. PERRIER VERGEZE (500377).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain

de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 25955628 : A. ESP. ET CULTURE 1 (545855) / U. S. MAUGUIO CARNON 1 (503393) du 28.04.2024 – Régional 3 (Poule A)

Réserve du club U. S. MAUGUIO CARNON 1 sur qualification et/ou participation du joueur TBOLBI Hassen (9604786544) de l'équipe A. ESP. ET CULTURE 1, au motif que la licence du joueur a été enregistré moins de quatre (4) jours avant le jour de la rencontre litigieuse.

Ladite réserve, confirmée par courriel du 29.04.2024, a été communiqué au club de A. ESP. ET CULTURE, qui n'a pas transmis ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 87 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que : « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.* »

L'article 88 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements* ».

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...] Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que,

- le joueur TBOLBI Hassen (9604786544) est inscrit sur la FMI de la rencontre n°25955628, en qualité de joueur n°7 pour le club de A. ESP. ET CULTURE 1 (545855) ;
- la licence du joueur a été saisie en date du 31.01.2024 ;
- la licence du joueur se trouvait, au jour de la rencontre litigieuse, en attente de validation par le service des Licences de la Ligue, en raison du blocage de l'édition des licences du club A. ESP. ET CULTURE 1 (545855) pour motif financier.

La licence du joueur TBOLBI Hassen (9604786544) étant en attente de validation par la Ligue, pour des raisons financières. Il apparaît que le joueur n'était donc pas qualifié à la date de la rencontre n°25955628 du 28.04.2024.

Par conséquent, le joueur susvisé n'était pas autorisé à participer à la rencontre litigieuse dès que sa licence n'a pas été validé par le service des Licences de la Ligue.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE du club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) : FONDEE.
- SANCTIONNE l'équipe ESP. ET CULTURE 1 de la perte de la rencontre n°25955628 par pénalité (-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U. S. MAUGUIO CARNON 1.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club A. ESP. ET CULTURE 1 (545855) pour la perte de la rencontre par pénalité - Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club A. ESP. ET CULTURE 1 (545855).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26191363 : L'UNION ST JEAN F.C. 21 (582636) / MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 21 (514451) du 27.04.2024 – U16 Régional 1 (Poule B)

Match arrêté à la 28^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la feuille de match, sur laquelle est précisée l'arrêt de la rencontre à la 28^{ème} minute sur le score de 2 à 1 en faveur du club recevant, pour des raisons météorologiques, mettant en danger l'intégrité physique des joueurs.

L'arbitre de la rencontre indique que le délai d'interruption de 45 minutes a été respecté et qu'à deux reprises des tests ont été réalisés avec le ballon pour juger de la possibilité de la reprise.

L'article 90.5 des Règlements Généraux de la L.F.O., prévoit que : « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente.* »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26192074 : U.S. PLAISANCE DU TOUCH 21 (518612) / AM.S. MURETAINE 21 (505904) du 27.04.2024 – U20 Régional 1 (Poule C)

Match arrêté à la 39^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 39^{ème} minute en raison du refus de l'équipe AM.S. MURETAINE 21, à la suite de la sortie sur blessure de son gardien de reprendre la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **PERTE, PAR PENALITE (-1 point), de la rencontre litigieuse à l'équipe AM.S. MURETAINE 21 sur le score de 3 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe U.S. PLAISANCE DU TOUCH 21.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de AM.S. MURETAINE (505904) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **INFLIGE une amende de 100 euros au club de AM.S. MURETAINE (505904) pour abandon volontaire du terrain – Annexe I – Dispositions Financières de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RODEO F.C. (547175)

Réclamation du club de RODEO F.C. (547175) sur la désignation de l'arbitre central, deux matchs consécutifs, sur les rencontres citées infra :

- rencontre n°25947689 opposants les clubs de LA CLERMONTAISE (503251) et RODEO F.C. (547175) comptant pour le championnat Régional 1 (Poule B) du 20.04.2024 ;
- rencontre n° 25947691 opposants les clubs de RODEO F.C. (547175) et LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956) du 27.04.2024.

La Commission jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance de la requête du club RODEO F.C., la Commission rappelle, que la demande en question ne relève pas de sa compétence réglementaire. En effet, tant les Règlements Généraux de la Fédération que ceux de la Ligue ne prévoient de possibilité de remettre en cause, a posteriori, la désignation d'un officiel pour une rencontre.

Considérant, au surplus, qu'il ne ressort du Statut de l'Arbitrage qu'il serait règlementaire interdit pour un arbitre d'officier à deux reprises consécutives sur des rencontres concernant le même club.

Dans le cas d'espèce, il apparait également que la désignation dudit officiel serait intervenue tardivement en raison de la nécessité de procéder au remplacement de l'arbitre initialement désigné.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RECLAMATION du club RODEO F.C. (547175) : IRRECEVABLE.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club RODEO F.C. (547175).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDE D'AVIS

SAVE ET GARONNE (561199)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club SAVE ET GARONNE, demandant un avis sur l'impact que pourrait avoir sur le groupement, la sortie du club de GRENADE F.C. (515892), en matière de nombre de joueurs mutés ainsi qu'en matière de coût lié au droit de changement de club.

Le club SAVE ET GARONNE (561199), fait part à la Commission du souhait du club de GRENADE F.C. (515892), de se retirer du groupement pour la saison 2024/2025.

La Commission rappelle au club de SAVE ET GARONNE (561199), que l'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation d'un club issus d'une fusion, comme l'envisagerait les clubs du groupement existant.

Enfin, quant au droit de changement de club, le club SAVE ET GARONNE (561199) devra s'acquitter du montant prévu à l'Annexe II du Règlements Généraux de la L.F.O, afin de pouvoir faire signer les licenciés au sein de son club (45 euros pour un(e) licencié(e) U14/U15, U14F/U15F ; 60 euros pour un(e) licencié(e) U16/U17, U16F/U17F/ et de 75 euros pour une licenciée U18F).

A l'inverse, dans la situation où le club GRENADE F.C., viendrait à se déclarer en situation d'inactivité partielle dans une catégorie d'âge, les licenciés de la catégorie concernée pourront, s'ils réalisent un changement de club postérieurement à l'officialisation de cette inactivité, bénéficier, en application de l'article 117.B, une dispense du cachet « Mutation » et une exonération des frais de changement de club.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI

